



LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

AVRIL 2021

ANNEXE 4

LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Dans le cadre du «paiement vert», l'agriculteur doit cultiver sur ses terres arables plusieurs cultures différentes.

Sont, dans ce cadre, comptabilisées comme cultures différentes des cultures de **genres botaniques différents** : par exemple un blé (genre *triticum*) et un seigle (genre *secale*) constituent deux cultures différentes. à l'inverse, tous les maïs (genre *zea*) ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture : il en est de même pour le blé dur et le blé tendre (tous les deux du genre *triticum*).

Cependant, il existe deux exceptions : l'épeautre et le blé, bien qu'appartenant tous deux au même genre (*triticum*), constituent deux cultures différentes. Les espèces des familles Brassicacées, Solanacées et Cucurbitacées sont, pour le nombre de cultures, distinguées espèce par espèce.

Ainsi, la pomme de terre et la tomate (toutes les deux du genre *solanum* qui appartient à la famille des solanacées), comptent bien pour deux cultures au sens de la diversification des cultures.

Par ailleurs, par exception aux règles indiquées ci-dessus, une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes, même s'il s'agit du même genre (la date de semis sert de référence).

Ainsi, un blé de printemps et un blé d'hiver comptent pour deux cultures.

Dans des cultures semées en mélange, chaque mélange comportant des espèces différentes des autres mélanges peut compter pour une culture différente.

Dans le cadre de cultures conduites sur des rangs distincts (par exemple en alternance un rang de tomate et un rang de pomme de terre), on divise la surface par le nombre de cultures qui couvrent au moins 25% de la surface, chacune de ces cultures étant réputée occuper la surface résultante de ce calcul.

Comptent également comme des cultures les terres mises en jachères et les prairies temporaires de cinq ans ou moins (terres consacrées à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées). En revanche, sur ces surfaces, les mélanges, quels qu'ils soient, comptent pour une seule culture.

Seules les cultures principales (soit celles déclarées à la PAC) sont comptabilisées au titre de la diversification des cultures : les cultures dérochées ou intermédiaires ne rentrent pas en ligne de compte pour la diversité.

LE NOMBRE DE CULTURES ET LES LIMITES DE SURFACE À RESPECTER

Le nombre de cultures dépend en premier lieu de la surface en terres arables de l'exploitation :

- si elle est strictement inférieure à 10 ha, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures ;

- si elle est comprise entre 10 et 30 ha, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable ;
- si elle est strictement supérieure à 30 ha, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, avec :
 - la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable,
 - la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne dépassant pas 95% de la surface arable,
 - par exception aux deux points précédents, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère ou du riz, pas de pourcentage maximum pour

cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75% de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Dans deux cas particuliers, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures, quelle que soit sa surface arable, lorsque :

- la somme des surfaces en jachère, en prairies temporaires et en légumineuses, dépasse 75% de la surface arable ;
- la somme des surfaces en prairie permanente, prairie temporaire et riz dépasse 75% de la SAU.